

EXPOSÉ DES MOTIFS

L’accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d’une part, et la République arabe d’Égypte, d’autre part, (ci-après l'«accord») a été signé le 25 juin 2001. Il est entré en vigueur le 1er juin 2004.

Conformément à son acte d’adhésion, la République de Croatie s’engage à adhérer aux accords internationaux signés ou conclus par l’Union européenne et ses États membres au moyen d’un protocole à ces accords.

La proposition ci-jointe constitue l’instrument juridique pour la signature et l’application provisoire du protocole à l’accord visant à tenir compte de l’adhésion de la République de Croatie à l’Union européenne.

En ce qui concerne les règles d’origine, l’UE et la République arabe d’Égypte sont convenues, par la décision n° 1/2015 du Conseil d’association UE-Égypte du 21 septembre 2015[[1]](#footnote-1), que le nouveau protocole n° 4 à l’accord devrait faire référence à la convention régionale sur les règles d’origine préférentielles paneuro-méditerranéennes, qui détermine les règles d’origine et prévoit le cumul de l’origine entre l’Union européenne, l’Égypte et d’autres parties contractantes, à partir du 1er février 2016. Par conséquent, l’article 3 (règles d’origine) du protocole joint à la présente décision ne couvrira que la période allant de l’adhésion de la République de Croatie à l’UE à l’entrée en vigueur de la décision n° 1/2015.

Par décision du 14 septembre 2012[[2]](#footnote-2), le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers concernés afin de conclure les protocoles nécessaires. Les négociations avec la République arabe d’Égypte ont abouti le 29 octobre 2015.

Par le protocole proposé, la République de Croatie est intégrée dans l’accord en tant que partie contractante et l’Union s’engage à fournir la version faisant foi de l’accord en langue croate.

La Commission, satisfaite des résultats des négociations, invite le Conseil à adopter la décision ci-jointe relative à la signature et à l’application provisoire du protocole.

2016/0122 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l’Union européenne et de ses États membres, et à l’application provisoire d’un protocole à l’accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d’une part, et la République arabe d’Égypte, d’autre part, visant à tenir compte de l’adhésion de la République de Croatie à l’Union européenne

LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 217, en liaison avec son article 218, paragraphe 5,

vu l’acte d’adhésion de la République de Croatie, et notamment son article 6, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L’accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d’une part, et la République arabe d’Égypte, d’autre part[[3]](#footnote-3), (l'«accord») a été signé le 25 juin 2001. Il est entré en vigueur le 1er juin 2004.

(2) La République de Croatie est devenue un État membre de l’Union européenne le 1er juillet 2013.

(3) Conformément à l’article 6, paragraphe 2, de l’acte d’adhésion de la République de Croatie, l’adhésion de celle-ci à l’accord doit être approuvée par la conclusion d’un protocole à cet accord (le «protocole»). Cette adhésion doit faire l’objet d’une procédure simplifiée par laquelle un protocole doit être conclu entre le Conseil, statuant à l’unanimité au nom des États membres, et le pays tiers concerné.

(4) Le 14 septembre 2012, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers concernés en raison de l’adhésion de la République de Croatie à l’Union. Les négociations avec la République arabe d’Égypte ont abouti et le protocole a été paraphé à Bruxelles le 29 octobre 2015.

(5) Par conséquent, il convient que le protocole soit signé au nom de l’Union et de ses États membres, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

(6) Il y a lieu que le protocole s’applique à titre provisoire dans l’attente de son entrée en vigueur, conformément à son article 8, paragraphe 3,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature, au nom de l’Union et de ses États membres, du protocole à l’accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d’une part, et la République arabe d’Égypte, d’autre part, visant à tenir compte de l’adhésion de la République de Croatie à l’Union européenne est approuvée au nom de l’Union et de ses États membres, sous réserve de la conclusion dudit protocole.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Le secrétariat général du Conseil établit l’instrument donnant à la (aux) personne(s) indiquée(s) par le négociateur du protocole les pleins pouvoirs pour signer ce dernier, sous réserve de sa conclusion.

Article 3

Le protocole s’applique à titre provisoire avec effet à partir du 1er juillet 2013, conformément à son article 8, paragraphe 3, dans l’attente de son entrée en vigueur.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le ….

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

1. JO L 334 du 22.12.2015, p. 62. [↑](#footnote-ref-1)
2. Décision du Conseil autorisant l’ouverture de négociations pour l’adaptation des accords signés ou conclus par l’Union européenne, ou par l’Union européenne et ses États membres, avec un ou plusieurs pays tiers ou avec des organisations internationales, en raison de l’adhésion de la République de Croatie à l’Union européenne (document 13351/12 du Conseil RESTREINT). [↑](#footnote-ref-2)
3. JO L 304 du 30.9.2004, p. 39. [↑](#footnote-ref-3)